



13 septembre 2019

Révision de l'art. 100 CC Révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Préparation du mariage et célébration

Explications

Dispositions d'exécution de la modification de l'art. 100 CC concernant le délai de dix jours

Le délai de dix jours qui doit être respecté entre la communication de la clôture de la procédure préparatoire et la célébration du mariage est supprimé dans le code civil (art. 100, al. 1 ; FF 2017 6395 et 6403). Un mariage pourra être célébré dès que la procédure préparatoire se conclut sur un résultat positif. Il restera possible de célébrer le mariage à une date ultérieure, mais pas au-delà des trois mois suivant la clôture de la procédure.

Les dispositions d'exécution figurant dans l'OEC et l'OEEC doivent donc être adaptées.

La suppression du délai de dix jours a des répercussions sur les dispositions qui régissent la procédure préparatoire. Les mots « par écrit » sont biffés à l'art. 67, al. 2, OEC. La conclusion positive de la procédure préparatoire pourra aussi être communiquée par oral. C'est déjà ce qui se fait en pratique : l'officier de l'état civil ne fournit en général pas aux fiancés de document écrit contenant des délais. Lors du rendez-vous qui suit la clôture de la procédure préparatoire, il convient oralement avec eux de la date de la célébration. Il en va de même pour l'enregistrement d'un partenariat, raison pour laquelle « par écrit » est aussi biffé à l'art. 75f, al. 2, OEC.

En ce qui concerne les délais figurant à l'art. 68 OEC, il faut remplacer le pluriel par un singulier et reprendre la même formulation qu'à l'art. 75g OEC, concernant l'enregistrement du partenariat, étant donné qu'il ne subsiste plus que le délai de trois mois. La disposition réglant le mariage *in extremis* n'a plus lieu d'être avec la suppression du délai de dix jours, de sorte que l'al. 2 de l'art. 68 OEC est lui aussi abrogé. L'émolument perçu pour l'examen de la demande de raccourcissement du délai au sens de l'art. 100, al. 2, CC est abandonné. Le ch. 9.3 de l'annexe 1 de l'OEEC est supprimé.